

MODIFICATIONS AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*
À LA SUITE DE L'ABOLITION DE LA COMPRESSION
EN VIGUEUR AU 1^{ER} NOVEMBRE 2015

1 Dans la décision D-2014-064, la Régie de l'énergie (« la Régie ») approuvait l'abolition du service
2 de compression. Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2015, Société en commandite Gaz Métro
3 (« Gaz Métro ») fournira elle-même la totalité du gaz de compression requis pour transporter le
4 gaz naturel sur les différents tronçons jusqu'aux installations des clients qui utilisent son service
5 de transport. Le texte des *Conditions de service et Tarif* doit être modifié afin de refléter ces
6 changements.

7 Les modifications associées à l'abolition du service de compression sont déjà présentées aux
8 pièces B-0557, Gaz Métro-114, Document 1 et B-0560, Gaz Métro-114, Document 2, mais ces
9 pièces incluent également les autres modifications proposées dans le cadre des Causes tarifaires
10 2015 et 2016. Gaz Métro présente donc à nouveau le texte des *Conditions de service et Tarif* aux
11 pièces Gaz Métro-114, Documents 3 et 4, en incluant uniquement les changements qui seront en
12 vigueur au 1^{er} novembre 2015 et qui ont déjà été approuvés par la Régie dans des décisions
13 passées. Les modifications proposées sont surlignées en jaune et sont présentées sur la base
14 du texte des *Conditions de service et Tarif* au 1^{er} février 2015, approuvé par les décisions
15 D-2014-122, D-2014-171 et D-2014-213.

16 Parmi les modifications proposées, le chapitre 12 devrait être retiré du texte des *Conditions de*
17 *service et Tarif*. Dans un même temps, toutes les occurrences au terme « gaz de compression »,
18 ainsi que toute référence au service, exception faite des dispositions transitoires, seraient
19 retirées.

20 Le taux de transport serait constitué de l'addition au tarif de transport en vigueur au 1^{er} février
21 2015 des coûts reliés au service de compression, tel que présenté dans la pièce B-0515,
22 Gaz Métro-112, Document 5¹. Par ailleurs, le crédit de compression serait calculé en utilisant la
23 méthodologie approuvée par la décision D-2014-064, paragraphe 139, réitérée dans la décision

¹ Les coûts reliés au service de compression peuvent être calculés dans la pièce B-0515, Gaz Métro-112, Document 5, grâce à la différence entre le taux de transport pour applicable au 1^{er} octobre 2015 (lignes 15 et 18) et le taux de transport applicable à compter du 1^{er} novembre 2015 (lignes 23 et 24).

1 D-2014-122, paragraphe 44. Le crédit de livraison à Dawn, quant à lui, serait calculé selon la
2 méthodologie approuvée par la décision D-2014-064, paragraphe 45.

3 Par ailleurs, Gaz Métro a expliqué à la pièce B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, section 3, que
4 le crédit de livraison à Dawn et le crédit de compression devront être appliqués sur les livraisons
5 des clients et non sur leur volume retiré, tel que cela était prévu au départ. Gaz Métro a donc
6 ajouté ces changements aux articles 18.2.6 et 18.2.7 (anciennement 19.2.6 et 19.2.7) du texte
7 des *Conditions de service et Tarif*.

8 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées concernant**
9 **l'abolition du service de compression pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2015.**